

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 1926

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée de l'examen du Projet de Loi relatif à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

(Voir les nos 423, 425 (session de 1925-1926) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 17 novembre 1926.)

Présents : MM. le comte t'KINT DE ROODENBEKE, président ; BARNICH, le chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, CARNOY, DENS, DESWARTE, le duc d'URSEL, FÉRON, DE BROUCKERE, FRANÇOIS, LAFONTAINE, VERMEYLEN, le vicomte VILAIN XIII, VOLCKAERT et DIGNEFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La vente des vins et des liqueurs prend, par suite de l'accroissement de la consommation de ces boissons, une importance de jour en jour grandissante, dans les transactions commerciales, spécialement dans les échanges internationaux.

Les hauts prix payés à l'heure actuelle pour les vins provenant des crus classés, comme pour les liqueurs particulièrement bien préparées, dont certains pays ont réussi à se faire des spécialités, renommées même au delà de leurs frontières, ont naturellement tenté des négociants peu scrupuleux.

Et l'on vit ceux-ci prendre comme système, de baptiser les liquides qu'ils débitaient, de noms réservés en vertu d'un usage devenu général et parfois séculaire, à des produits d'une origine toute autre, et que ces trafiquants leur attribuaient en l'occurrence sans titre ni droit.

L'équivoque créée par cet abus de fausses dénominations permettait en effet, de faire payer par les acheteurs

médusés ces produits ainsi démarqués, à des prix que ne justifiaient pas leurs qualités intrinsèques.

* *

Pareilles pratiques se généralisant, les abus constatés finirent par provoquer de la part des détenteurs des marques parvenues à la grande renommée, comme aussi de la part des consommateurs trompés, des protestations dont les Gouvernements des pays en cause ne purent méconnaître le bien-fondé.

Dès lors, la question du respect dû aux appellations d'origine, avec pour corollaire celle de la répression des falsifications ou des fausses dénominations de produits alimentaires, ainsi que celle de la protection due aux marques de fabrique, entra dans le domaine des négociations diplomatiques.

A l'occasion du renouvellement de traités de commerce, naguère signés par la France avec d'autres pays, notamment avec la Belgique, l'Espagne et l'Italie, le Gouvernement de Paris demanda qu'une stipulation fut insérée dans le nouvel instrument diplomatique,

en élaboration en vue de défendre la vente sous le nom de bordeaux, de bourgogne, de champagne ou de cognac, de vins fabriqués ou de liqueurs préparées avec du jus ou du moût de raisins récoltés en dehors du territoire français.

* *

Le problème apparut, à l'origine, difficile à résoudre. De nombreuses objections furent formulées en réponse aux réclamations françaises.

On alléguait que certaines désignations régionales étaient devenues le terme classique appliqué à des produits nettement caractérisés, que ces désignations étaient entrées, comme telles dans le langage courant et, en fait, tombées dans le domaine public.

On invoqua aussi le respect dû au principe de la liberté du commerce, voire l'intérêt de ne pas entraver l'initiative des chercheurs de nouveautés.

A la longue, cependant, les viticulteurs d'autres pays également spécialisés dans la fabrication de vins de types différents, et aussi nettement caractérisés que ceux de France, comme les producteurs de Marsala, de Porto, de Tokay, de Moselle, se convertirent aux idées préconisées par leurs congénères français, et les gouvernements de ces pays épousèrent la thèse des diplomates français.

Finalement, une Conférence fut réunie en 1891, à Madrid, avec mission de rechercher les moyens de remédier à un mal reconnu spécialement dommageable pour la production viticole.

Cette réunion de techniciens réussit, après de laborieuses études, à libeller des desiderata qui furent successivement admis par les gouvernements de la plupart des pays qui avaient été représentés à la dite Conférence.

Dès lors, la plupart des pays producteurs s'empressèrent de conformer leur législation respective aux vœux ainsi formulés. Seule la Belgique tarda jusqu'aujourd'hui à adopter les mesures préconisées par la Conférence de Madrid.

Nos gouvernants d'alors eurent-ils tort, eurent-ils raison? La réponse à cette question n'aurait plus, en fait, qu'un intérêt historique.

Bornons-nous à constater que lorsque s'ouvrirent les négociations qui aboutirent à la signature du *modus vivendi* commercial conclu le 4 avril 1925 entre l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise et la France, les plénipotentiaires des deux Puissances en cause insérèrent dans le dit accord, une clause aux termes de laquelle chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à *prendre des mesures législatives et administratives, en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits viticoles, pour autant qu'ils soient originaires du pays de l'un ou de l'autre des Hautes Parties contractantes.*

Ajoutons que le Gouvernement annonce dans le second paragraphe de l'Exposé des motifs du projet qui nous occupe, que *des engagements analogues sont sur le point d'être pris par la Belgique envers d'autres pays producteurs de vins, et que préoccupe l'usage abusif que l'on fait parfois des appellations régionales propres à certaines espèces ou à certains crus.*

* *

La Belgique reconnaît donc aujourd'hui qu'elle doit, en exécution des engagements pris par son Gouvernement, et confirmés par son Parlement, à l'occasion de la ratification du Traité de 1925, modifier sa législation existante, à l'effet d'assurer la répression des fraudes et des abus visés dans les accords rappelés.

En fait, notre arsenal législatif comporte depuis longtemps plusieurs dispositions destinées à prévenir ou à réprimer pareils abus. Tels sont notamment les articles du Code pénal punissant les falsifications de boissons destinées à l'alimentation, puis la loi du 4 août 1890 et l'arrêté royal du 28 novembre 1899 sur les mêmes objets, puis encore les articles 1382 et suivants du Code civil

armant le viticulteur lésé de l'arme d'une action en dommages-intérêts.

Malheureusement, l'expérience a prouvé que ces textes sont inopérants pour certaines éventualités, notamment lorsque acheteurs et vendeurs sont d'accord pour acquérir à un prix inférieur un produit faussement dénommé.

En pareil cas, l'emploi injustifié d'une appellation empruntée à une région dont les provenances authentiques ont une valeur supérieure à celle attribuée de commun accord entre vendeur et preneur, au produit faussement dénommé, cause incontestablement aux ayants droit à l'appellation véritable, un dommage, dont il importe que ces derniers puissent empêcher la propagation, ou poursuivre la réparation.

Le fait ainsi caractérisé constitue à toute évidence un quasi-délit, à propos duquel la bonne foi de son auteur ne peut même être invoquée, comme une excuse susceptible d'exonérer ce dernier de l'obligation de dédommager celui ou ceux que son action a lésés.

* * *

C'est pour atteindre ce résultat que le projet actuellement soumis à la Haute Assemblée fut rédigé.

Votre Commission, Madame, Messieurs, n'a voulu voir dans l'adoption de ces textes qu'une question de moralité.

Elle a estimé, à l'unanimité de ses membres, qu'il y a pour le Sénat un devoir, à adopter au plus tôt des dispositions susceptibles d'empêcher l'usurpation, dans un but de lucre, de la bonne renommée d'autrui.

Elle a pensé que notre assemblée contribuera, par son vote, à l'assainissement de notre marché national, marché dont le développement sera en raison directe de la réputation de probité, de loyauté, que nos commerçants belges doivent être jaloux de conserver.

Elle croit qu'en comblant ce qu'il y a lieu de considérer comme une lacune

regrettable, de notre législation actuelle, notre Parlement s'honorera et contribuera à affermir le bon renom commercial de la Belgique à l'Étranger.

* * *

La préoccupation d'atteindre ce résultat le plus tôt possible, a d'ailleurs fait taire le scrupule qu'auraient eu les membres de notre Commission, d'apporter au libellé de certains articles du projet déposé par le Gouvernement des corrections souhaitables: Nous eussions voulu, en effet, donner à la rédaction de quelques dispositions destinées à être interprétées par les administrations et appréciées par les tribunaux, la précision, la clarté que lui eussent données des rédacteurs plus respectueux de la langue française.

* * *

Au demeurant, M. Wauwermans a exposé fort clairement dans le rapport qu'il a déposé à la Chambre des Représentants, la portée et l'économie du projet.

L'honorable rapporteur a spécialement commenté les conditions dans lesquelles l'authenticité sera conférée, à l'intervention des Gouvernements intéressés, aux appellations d'origine dont les tribunaux auront à connaître.

Il en a fait de même, pour les caractéristiques constitutives des présomptions de fraude ou de simple abus, ces dernières devant, dans l'esprit de la loi, être réprimées au même titre que les premiers; de même aussi à propos de l'obligation pour l'auteur du dommage de réparer, même lorsqu'il sera de bonne foi; de même encore pour le droit reconnu, aux collectivités de producteurs lésés, de poursuivre la réparation du dommage fait à tous, par le fait d'un seul; de même, enfin, pour les moyens de sanction mis à la disposition du juge.

L'autorité de jurisconsulte averti que s'est acquise l'honorable M. Wauwermans, donne aux commentaires sortis

(4)

de sa plume une valeur telle, que je puis me borner à renvoyer à ceux-ci les membres de la Haute Assemblée qui désireraient obtenir sur le projet en discussion des clartés complémentaires.

Pour l'ensemble des considérations ainsi exposées, votre Commission propose au Sénat d'adopter le projet

en discussion tel qu'il est présenté à la Haute Assemblée.

Le Président,

C^{te} T' KINT DE ROODENBEKE.

Le Rapporteur,

E. DIGNEFFE.